

ENTENTE 2013-V-101 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

Les parties conviennent de prolonger la convention collective en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 jusqu'au 31 janvier 2014.

Les dispositions de la convention collective en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 sont reconduites intégralement à l'exception des dispositions suivantes :

1. But de la convention collective

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 1.1 de la manière suivante :

« Le but de la présente entente est de maintenir et promouvoir des relations harmonieuses entre l'Employeur, le Syndicat et les professionnels et de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'Employeur, le Syndicat et les professionnels régis par les présentes. »

2. Définitions

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 1.2 de la manière suivante :

« 1.2 Définition des expressions

Aux fins d'application des dispositions de la présente convention collective, les expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée.

1.2.1 «Affectation» :

Signifie le passage permanent d'un professionnel d'un poste de sa fonction à celui d'une fonction appartenant au même groupe de traitement que le sien, à la condition que son nom soit inscrit sur la liste des personnes éligibles à ce poste. Cette condition ne s'applique pas au professionnel en disponibilité relocalisé en vertu de l'alinéa 6.4.1.1 ou au professionnel exerçant le privilège mentionné à 2.3.3.

1.2.2 «Année» :

Signifie aux fins de 3.7, 3.8, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, du 1^{er} mai au 30 avril.

1.2.3 «Assignment» :

Signifie le passage temporaire d'un professionnel à un autre poste, à la condition qu'il remplisse les exigences du poste.

1.2.4 «Autorité compétente» :

Signifie le représentant de l'Employeur qui exerce un pouvoir décisionnel en matière de gestion des ressources humaines. Dans les soixante (60) jours suivant la décision de l'Employeur de modifier l'identification du représentant de l'Employeur agissant à titre d'autorité compétente, il en informe par écrit le Syndicat.

1.2.5 «Conjoints» :

Désigne les personnes :

- 1. qui sont liées par mariage ou union civile et qui cohabitent ou;**

2. **de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et qui sont les père et mère d'un même enfant ou;**
3. **de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.**

1.2.6 «Division» :

Signifie la subdivision d'une direction ou d'un Service le cas échéant.

1.2.7 « Employeur » :

Signifie la Ville de Montréal telle que constituée par la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q. c.C-11.4.

1.2.8 «Fonction» :

Signifie un poste ou un groupe de postes dont les tâches les plus importantes et les plus significatives sont équivalentes.

1.2.9 « Jour » :

Signifie, aux fins de 1.2 et 6.3, trois heures et trente minutes (3 h 30) de travail et plus dans une journée normale de sept heures (7 h).

1.2.10 «Mise en disponibilité» :

Signifie la situation d'un professionnel dont le poste a été aboli ou qui a été déplacé en vertu de 2.3.4 ou qui a été supplanté en vertu de 5.8.7, et qui n'a pas été remplacé en permanence à un autre poste.

1.2.11 «Mois complet de service» :

Signifie un mois civil pendant lequel le professionnel a été rémunéré par l'Employeur ou a bénéficié des prestations d'invalidité à court terme mentionnées à 5.7.1 pendant plus de la moitié du nombre des jours ouvrables du mois.

1.2.12 «Mutation» :

Signifie le passage permanent d'un professionnel d'un poste à un autre de la même fonction.

1.2.13 «Poste» :

Signifie la localisation, dans la structure administrative de la Ville, d'un professionnel affecté à un ensemble de tâches dans le cadre général d'une fonction.

1.2.14 «Prêt de service» :

Signifie le passage temporaire d'un professionnel d'un poste à un autre de la même fonction, et ce, d'une unité administrative à une autre.

1.2.15 « Professionnel » :

Signifie un employé de la Ville couvert par la présente convention collective.

1.2.16 «Professionnel en période d'essai» :

Signifie le professionnel nommé à titre temporaire, conformément aux dispositions de la délégation de pouvoirs et de la convention collective, pour une période ne dépassant pas cinquante-deux (52) semaines normales de travail à une charge continue, moyennant un traitement annuel.

1.2.17 «Professionnel occasionnel» :

Signifie le professionnel embauché à ce titre dont le statut et les conditions de travail sont définies à l'annexe «B».

1.2.18 «Professionnel permanent» :

Signifie le professionnel nommé à titre permanent, conformément aux dispositions de la délégation de pouvoirs et de la convention collective, à une charge continue, moyennant un traitement annuel.

1.2.19 «Professionnel provisoire» :

Signifie l'employé de la Ville nommé temporairement à un poste régi par la présente convention dont le statut et les conditions de travail sont définis à l'annexe «B».

1.2.20 «Promotion» :

Signifie le passage d'un professionnel d'un poste d'une fonction à celui d'une autre fonction appartenant à un groupe de traitement supérieur au sien.

1.2.21 «Rétrogradation» :

Signifie le passage d'un professionnel d'un poste d'une fonction à celui d'une autre fonction appartenant à un groupe de traitement inférieur au sien.

1.2.22 «Section» :

Signifie la subdivision d'une division.

1.2.23 «Service» :

Signifie l'unité administrative de premier niveau. Un arrondissement est considéré comme une unité administrative de premier niveau.

1.2.24 «Supérieur immédiat» :

Signifie le cadre hiérarchique duquel relève le professionnel.

1.2.25 «Traitement périodique» :

Signifie le traitement annuel divisé par trois cent soixante-cinq et un quart (365 ¼) et multiplié par quatorze (14).

1.2.26 «Taux horaire» :

Signifie le traitement périodique divisé par soixante-dix heures (70 h).

1.2.27 «Unité administrative» :

Signifie, selon le cas, l'arrondissement, le Service, la direction, la division ou la section. »

3. Absences et congés pour raisons familiales ou parentales

Les parties s'entendent pour ajouter l'article 3.1.4.4 suivant :

« Dans le cas des congés pris en vertu de 3.1.4.2, à la fin de la période d'absence, l'Employeur doit réintégrer le professionnel dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le traitement auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du professionnel n'existe plus à son retour, l'Employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste comme s'il avait été au travail.

De plus, au cours de ces congés sans traitement, la participation du professionnel aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus n'est pas affectée par l'absence du professionnel, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle. »

4. Congé d'adoption

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 3.9.6.1 de la manière suivante :

« Le professionnel qui a complété vingt (20) semaines de service chez l'Employeur avant le début de son congé de maternité, de son congé d'adoption, de son congé parental ou de son congé de paternité qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, est déclaré admissible à de telles prestations, a droit, durant son congé, à une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son traitement hebdomadaire et les prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'il reçoit ou pourrait recevoir, sans toutefois excéder:

- un maximum de vingt (20) semaines pour la professionnelle en congé de maternité;
- un maximum de dix (10) semaines pour la professionnelle en congé parental en prolongation du congé de maternité;
- un maximum de cinq (5) semaines pour le professionnel en congé de paternité;
- un maximum de cinq (5) semaines pour le professionnel en congé parental en prolongation du congé de paternité;
- un maximum de **dix (10)** semaines pour le professionnel en congé d'adoption. »

5. Financement des activités du Comité mixte de développement professionnel

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 4.6.3 de la manière suivante:

« Aux fins de réaliser son mandat, à la date de signature de la présente, le Comité dispose du solde des sommes allouées dans les dernières années.

De plus, l'Employeur accorde au Comité, à compter du 1^{er} janvier 2014 et au premier janvier de chaque année par la suite, une somme de 153 000 \$.

Cette somme sera indexée à chaque 1^{er} janvier suivant selon les augmentations de salaire prévues à l'article 7.2.3.

Les sommes non dépensées demeurent à la disposition du Comité.

Ces sommes sont réservées exclusivement pour financer les activités décrites à l'alinéa 4.6.2. »

6. Années de service et quantum de vacances

Les parties s'entendent pour remplacer les articles 5.5.8.1 et 5.5.8.2 de la manière suivante :

« Les années servant à établir le quantum de vacances sont les années de service reconnues, c'est-à-dire le service continu auquel s'ajoutent les périodes d'emploi antérieures reconnues pour les fins d'application du règlement concernant le régime de

retraite des professionnels, en autant que lesdites années aient été travaillées à la Ville de Montréal ou aux autres anciennes entités énumérées à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

Ce paragraphe ne peut avoir pour effet de diminuer le quantum de vacances d'un professionnel déjà à l'emploi.

Par ailleurs, et le cas échéant, aucune modification au quantum de vacances établi pour un professionnel ne peut s'appliquer avant le 1^{er} mai 2014.»

7. Assurance collective

L'Employeur s'engage à modifier, à partir du 1^{er} janvier 2014, la couverture d'assurance-voyage faisant passer la protection de 80% à 100% pour les professionnels à l'emploi.

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'Employeur offrira, aux professionnels qui prendront leur retraite à partir de la date de la signature de la présente entente, une protection à 100% d'assurance-voyage dont il assumera 80% du coût.

Par ailleurs, les parties s'entendent pour remplacer l'article 5.7.1.5 de la manière suivante :

« Une assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique) **incluant une assurance-voyage**,

et ce, sous réserve des clauses pertinentes de la police d'assurance en vigueur. »

Les parties s'entendent pour remplacer l'article B.2.7.1 de la manière suivante:

« L'Employeur maintient en vigueur un régime d'assurance garantissant à tout professionnel occasionnel qui satisfait aux conditions de la police d'assurance prévues à 5.7 :

- Une indemnité au décès avant la retraite égale à deux (2) fois son traitement annuel;
- Une indemnité en cas de mutilation ou décès accidentel avant la retraite;
- Une indemnité longue durée égale à trente-cinq pour cent (35%) du traitement du professionnel au début de l'invalidité payable après le délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième anniversaire de naissance du professionnel ou à la date effective de sa retraite, si antérieure, indexée selon la formule prévue dans le **règlement R-3.6 modifié et l'entente 2010-100**;
- Une assurance médicale complémentaire (médicale, dentaire, optique) **incluant une assurance-voyage**;

et ce, sous réserve des clauses pertinentes de la police d'assurance en vigueur. »

Les parties s'entendent également pour remplacer l'article 5.7.1.3 de la manière suivante :

« Une indemnité longue durée de soixante-dix pour cent (70%) du traitement du professionnel au début de l'invalidité payable après un délai de carence de vingt-sept (27) semaines et cessant au soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance du professionnel ou à la date effective de sa retraite si antérieure, à raison de trente-cinq

pour cent (35%) indexé selon la formule prévue dans le **règlement R-3.6 modifié et l'entente 2010-100**, et trente-cinq pour cent (35%) non indexé; »

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 5.7.3 de la manière suivante :

« L'Employeur assume la totalité de la prime de la police d'assurance pour le professionnel. Toutefois, une prime est exigible au titre de l'assurance médicale complémentaire au professionnel qui désire couvrir son conjoint et les personnes à sa charge, et ce, selon un partage des coûts (Employeur/professionnel) représentant 82% pour l'Employeur et 18% pour le professionnel.

L'Employeur maintient le partage des coûts (employeur/retraité), en vigueur le 1^{er} janvier 2009, pour l'assurance des professionnels retraités de l'ex-Ville de Montréal. **Ce partage des coûts s'applique également à tous les professionnels retraités de la Ville de Montréal depuis le 1^{er} janvier 2011.**

Seul le professionnel permanent peut bénéficier d'un régime d'assurance à la retraite.»

8. Responsable du concours

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 6.4.2 de la manière suivante :

« L'Employeur désigne un responsable du concours (affichage, admissibilité, évaluation des compétences et éligibilité). Le responsable est membre du Comité d'évaluation prévu à l'annexe « L ».

Ce responsable **est un cadre en ressources humaines.** »

Par ailleurs, les parties s'entendent pour remplacer l'article 1.2 de l'Annexe « L » de la manière suivante :

« Il comprend obligatoirement le responsable du concours prévu à 6.4.2. »

9. Réussite ou échec à un examen

Les parties s'entendent pour ajouter l'article 6.4.5 suivant:

« 6.4.5 « Réussite ou échec à un examen »

Un professionnel qui échoue un examen dans le cadre d'un processus d'évaluation ne pourra être considéré, et ce, pendant un (1) an suivant l'échec, comme candidat pour un autre processus d'évaluation si un examen semblable est requis. *A contrario*, un professionnel qui réussit un examen lors d'un processus d'évaluation se verra exempté d'un examen semblable pendant une période de cinq (5) ans pour tout autre processus d'évaluation où cet examen est requis. »

10. Mouvements hors unité

Les parties s'entendent pour ajouter l'article 6.4.13.4 suivant :

« Le professionnel permanent, nommé en vue de la permanence dans un poste hors de l'unité d'accréditation, conserve pour un maximum de douze (12) mois, le droit de revenir dans l'unité d'accréditation. Si son ancien poste professionnel est occupé ou aboli, il est

alors considéré comme ayant été mis en disponibilité dans la fonction professionnelle du poste permanent qu'il détenait au moment de sa nomination hors unité. »

11. Information sur les processus de dotation

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 6.4.14.1 de la manière suivante :

« L'Employeur transmet au Syndicat les listes d'admissibilité et d'éligibilité aux postes régis par la présente convention ainsi que copie de tout avis de vacance, de toute décision relative aux nominations, promotions, mutations, prêts, rétrogradations, suspensions et congédiements des professionnels régis par les présentes. Ces documents sont transmis au Syndicat, sur support **numérique, si possible**, dans les quinze (15) jours ouvrables de leur établissement ou de leur adoption. »

12. Augmentations salariales

Les parties s'entendent pour remplacer les articles 7.2.3 et 7.2.5 de la manière suivante :

7.2.3 « Le traitement individuel du professionnel au service de l'Employeur est majoré sous réserve de l'article 7.2.4 de la façon suivante aux dates prévues ci-après :

- 2 % au 1^{er} janvier 2011
- 2 % au 1^{er} janvier 2012
- 2 % au 1^{er} janvier 2013
- 2 % au 1^{er} janvier 2014 »

7.2.5 « La rétroactivité découlant de l'article 7.2.3 est versée à chaque professionnel ou professionnel retraité, y ayant droit, ou au professionnel en invalidité de courte durée. Ce paiement est effectué dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** de la signature de l'**entente 2013-V-101**. »

Par ailleurs, les échelles de traitement de l'Annexe A sont remplacées par les suivantes :

Annexe "A" ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX FONCTIONS COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Date	Groupe 1	
	Minimum	Maximum
01-01-2011	46 211 \$	77 404 \$
01-01-2012	47 135 \$	78 952 \$
01-01-2013	48 078 \$	80 531 \$
01-01-2014	49 040 \$	82 142 \$

Date	Groupe 2	
	Minimum	Maximum
01-01-2011	51 612 \$	86 812 \$
01-01-2012	52 644 \$	88 548 \$
01-01-2013	53 697 \$	90 319 \$
01-01-2014	54 771 \$	92 125 \$

Date	Groupe 3	
	Minimum	Maximum
01-01-2011	80 114 \$	94 504 \$
01-01-2012	81 716 \$	96 394 \$
01-01-2013	83 350 \$	98 322 \$
01-01-2014	85 017 \$	100 288 \$

Date	Groupe 4	
	Minimum	Maximum
01-01-2011	87 867 \$	102 822 \$
01-01-2012	89 624 \$	104 878 \$
01-01-2013	91 416 \$	106 976 \$
01-01-2014	93 244 \$	109 116 \$

13. Notion de « jour ouvrable » pour la computation des délais prévus au chapitre 8

Les parties s'entendent pour ajouter l'article 8.1.2.3 suivant :

« Aux fins du chapitre 8, l'expression « jour ouvrable » signifie du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés prévus à 5.3.1 et des deux (2) jours supplémentaires de congés chômés et rémunérés prévus à 5.4.4. »

14. Durée de la convention collective

Les parties s'entendent pour remplacer l'article 9.2 de la manière suivante :

« 9.2.1. La convention collective, en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 est prolongée jusqu'au 31 janvier 2014.

9.2.2 Les modifications apportées à la convention collective en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, et telles que décrites à l'entente 2013-V-101, ne prennent effet qu'à compter de la signature de l'entente 2013-V-101 par les parties, à moins de stipulations particulières dans l'une ou l'autre des dispositions de celle-ci.

9.2.3 Les dispositions de la présente convention collective incluant les modifications prévues à l'entente 2013-V-101 demeurent en vigueur, jusqu'à la date de la signature de la prochaine convention collective. »

15. Reconduction des lettres d'entente

Les parties s'entendent pour ajouter l'article 9.2.4 suivant :

« Toutes les lettres d'entente intervenues entre les parties avant la date de la signature de la présente convention collective sont maintenues en vigueur et continuent de s'appliquer dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la convention collective 2007 -2010 telle que prolongée par la présente entente ou qu'elles aient cessé de produire des effets.

Les parties s'engagent à collaborer afin d'identifier les lettres d'entente qui seraient devenues obsolètes ou n'ayant plus d'objet. »

16. Avis pour fin d'emploi

Les parties s'entendent pour remplacer l'article B.2.2 de la manière suivante :

« L'Employeur peut, sur avis minimum de cinq (5) jours **ou tout autre délai légal applicable**, remercier en tout temps le professionnel occasionnel, qu'il ait ou non complété la période déterminée lors de son embauchage. »

Par ailleurs, les parties s'entendent pour remplacer le cinquième paragraphe de l'article B.4.1 de la manière suivante :

« De plus, les articles suivants de l'annexe B s'appliquent: B.2.2, B.2.4 et B.2.7 sous réserve de B.4.12. »

17. Prime de disponibilité

Les parties s'entendent pour remplacer l'article B.3.3.1 de la manière suivante :

« En plus d'être assujéti aux clauses de B.3, le professionnel provisoire est également régi par les clauses suivantes de la convention collective :

- 1.1 But de la convention;
- 1.2 Définition des expressions;
- 1.3 Juridiction du syndicat et champ d'application;
- 1.4 Droit syndical;
- 1.5 Retenue syndicale;
- 1.7 Préséance de la convention;
- 1.8 Juridiction des arrondissements
- 3.2 Congés professionnels;
- 3.3 Congés syndicaux, à l'exception de 3.3.3;
- 3.5 Congés pour affaires judiciaires;
- 3.6 Congés pour affaires publiques;
- 3.7 Congés spéciaux;
- 3.8 Congés personnels;
- 3.9 Congés parentaux;
- 4.1 Comité mixte de relations professionnelles;
- 4.2 Document professionnel;
- 4.3 Poursuite judiciaire;
- 4.4 Mesures disciplinaires;
- 4.6.7 Frais d'études;
- 5.2 Travail supplémentaire;
- 5.3 Jours fériés;
- 5.4 Congé mobile;
- 5.5 Vacances, à l'exception de 5.5.8 et 5.5.9;
- 5.9 Environnement et sécurité;
- 5.10 Comité mixte d'environnement et de sécurité;
- 5.11 Transport en commun;
- 5.13 Prime de disponibilité;**
- 6.4.6 Choix du professionnel;
- 7.1 Augmentations statutaires;
- 7.2 Plan de rémunération et de traitements;

7.3 Versement du traitement. »

18. Cotisations des professionnels au régime de retraite

Les parties s'entendent pour signer la lettre d'entente ci-jointe sur les cotisations des professionnels à la caisse de retraite tel que décrit à l'Annexe I.

19. Entente sur le régime surcomplémentaire – participants de l'annexe K

Les parties s'entendent pour signer la lettre d'entente ci-jointe concernant les professionnels qui étaient visés par l'Annexe K chez les cols blancs tel que décrit à l'Annexe II.

20. Prestation de décès

Les parties s'entendent pour signer la lettre d'entente ci-jointe concernant la prestation de décès tel que décrit à l'Annexe III.

21. Honoraires d'actuares

L'Employeur remboursera les honoraires d'actuares du Syndicat, représentant la somme de 52 468 \$, sous la forme d'une note de crédit pour la prochaine facture de libérations syndicales prévue en mars 2014.

22. Remboursement de sommes liées aux libérations syndicales et grief patronal

L'Employeur se désiste du grief patronal 2012-21 relié à l'application de l'article 3.4 de la convention collective et confirme qu'il maintiendra la pratique actuelle de ne pas réclamer le 30% mentionné à 3.4.1.7 jusqu'au renouvellement de la convention collective se terminant le 31 janvier 2014.

23. Transfert des crédits d'heures de maladie pour la personne libérée à temps plein

Les parties conviennent que nonobstant l'article 5.6.3.1, le professionnel désigné par le syndicat en vertu de 3.4.2.1 peut transférer ses crédits d'heures de maladie en crédits d'heures de vacances et reporter ces dits crédits ainsi accumulés à l'année suivante ou, le cas échéant, d'année en année. Ce principe s'applique aussi durant l'année où il quitte son poste électif.

24. Refus d'une nomination et liste d'éligibilité

L'Employeur confirme qu'un professionnel dont le nom est inscrit sur une liste d'éligibilité demeure inscrit sur une telle liste s'il refuse le poste pour lequel cette liste est dressée ou utilisée, sauf lorsque ce professionnel est le dernier sur la liste, rendant automatiquement caduque celle-ci suite à son refus.

25. Fiduciaire à une Commission de régime de retraite

Les parties conviennent qu'un professionnel siégeant comme fiduciaire à une Commission de régime de retraite exerce cette fonction sans perte de traitement et maintient ses avantages

comme s'il était au travail lorsqu'il siège aux séances de la Commission, lorsqu'il agit en vertu d'un mandat donné par la Commission ou par un comité de la Commission ou lorsqu'il participe à une formation autorisée par la Commission du régime de retraite.

26. Abolition de postes

L'Employeur s'engage à transmettre au Syndicat copie de la lettre qui est envoyé au professionnel lorsque l'Employeur abolit son poste.

27. Mise-à-jour du statut des candidats lors d'un affichage

L'Employeur s'assure que le système de *Postulation en ligne* rende accessibles les raisons d'une non-admissibilité à un concours. Il s'engage à mettre en ligne les résultats de l'admissibilité au moins cinq (5) jours ouvrables avant d'entreprendre l'évaluation des compétences, pour permettre le respect des délais et recours prévus à 6.4.3. Dans les cas où il y a appel de l'admissibilité, la Ville s'engage à respecter 6.4.3.5 avant d'entreprendre l'évaluation des compétences.

28. Fin d'emploi pour un occasionnel

L'Employeur transmettra au Syndicat, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente 2013-V-101, une liste comprenant les noms de tous les professionnels occasionnels à l'emploi de la Ville avec la date de fin prévue de leur engagement respectif.

Par la suite, et ce, à tous les quatre-vingt-dix (90) jours, l'Employeur transmettra la liste des professionnels occasionnels nouvellement embauchés durant cette période incluant la date de fin prévue de leur engagement respectif.

29. Le partage des coûts des régimes d'assurance collective des retraités

L'Employeur fournit au Syndicat des tableaux, tels que présentés à l'Annexe IV, du partage des coûts des régimes d'assurance collective des retraités.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce _____^e jour du mois de _____ 2013.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE
MONTRÉAL**

ANNEXE I

**ENTENTE 2013-V-102 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET
LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

**OBJET : Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal
Cotisations salariales**

Les parties conviennent qu'à compter de la paie débutant le 29 juin 2013, les cotisations salariales du professionnel sont augmentées de 2 % des gains cotisables, et ce, jusqu'à la date de signature de la prochaine convention collective.

Le Règlement du régime est modifié uniquement pour les professionnels assujettis à l'accréditation du SPPMM afin que les cotisations salariales soient ajustées de l'augmentation prévue ci-dessus.

Pour ce faire, les nouveaux taux de cotisation seront appliqués à compter de la première paie incluant les augmentations salariales dues pour 2011, 2012 et 2013. Le solde dû pour la période entre le 29 juin 2013 et l'ajustement à la paie sera prélevé sur le montant de rétroactivité découlant de la prolongation de la convention collective.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal est mandaté pour entreprendre les démarches nécessaires pour effectuer la dite modification.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce _____^e jour du mois de _____ 2013.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE
MONTRÉAL**

ANNEXE II

ENTENTE 2013-V-103 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

OBJET : Grief SPPMM12-43
Régime surcomplémentaire, participants de l'annexe K

CONSIDÉRANT l'entente de principe sur l'harmonisation des régimes de retraite des professionnels intervenue le 4 novembre 2010 et les discussions l'ayant précédée;

CONSIDÉRANT l'entente finale sur l'harmonisation des régimes de retraite des professionnels intervenue le 21 décembre 2010 (2010-100), laquelle devait refléter la teneur de l'entente de principe et les discussions ayant précédé ces deux ententes;

CONSIDÉRANT le régime surcomplémentaire de retraite prévu à ces ententes en faveur des professionnels désignés comme étant les « participants de l'annexe K »;

CONSIDÉRANT les modalités de calcul de la valeur de ce régime surcomplémentaire prévues à l'entente de principe ainsi qu'à l'article 6.2 de l'entente 2010-100;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre les parties relativement à leurs interprétations respectives de l'article 6.2 de l'entente 2010-100;

CONSIDÉRANT le grief SPPMM12-43;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie de la présente entente.
- 2) Le paragraphe 6.2 b) (ii) de l'entente 2010-100 et plus particulièrement l'expression « dispositions du régime Montréal » doit être interprétée comme signifiant les «dispositions du régime Montréal en vigueur au 31 décembre 2009 », et ce, rétroactivement à la date de signature de la dite entente.
- 3) Elles informent l'administrateur du régime Montréal établi par l'entente de principe et par l'entente 2010-100 de l'interprétation à donner au paragraphe 6.2 b) (ii) telle qu'énoncée à l'article 2 de la présente entente et lui demandent de l'appliquer à l'ensemble des participants de l'annexe K.

- 4) Elles mandatent l'administrateur du régime Montréal de procéder à la reprise du choix quant au mode d'indexation prévu à l'article 14 de l'entente 2010-100 pour les participants de l'annexe K. Aux fins de l'exercice de ce choix, les délais applicables sont ceux prévus au dit article 14, lesquels commencent à courir à compter de la signature de la présente lettre d'entente. Le choix ainsi effectué est toutefois réputé être celui qui aurait été fait en fonction de la date de la signature de la lettre d'entente 2010-100.
- 5) Les parties considèrent le grief SPPMM12-43 comme définitivement réglé.
- 6) La présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.
- 7) La présente entente ne crée aucun précédent et ne peut être produite devant aucun tribunal, sauf si requis par la loi, pour en faire sanctionner l'application ou de consentement des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce _____^e jour du mois de _____ 2013.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE
MONTRÉAL**

ANNEXE III

ENTENTE 2013-V-104 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

OBJET Clarification de l'entente d'harmonisation des régimes de retraite quant aux prestations à compter du 1^{er} janvier 2011 dont le calcul n'est en fonction ni des services, ni des années de participation et ni des cotisations versées dans le régime Montréal

CONSIDÉRANT l'entente de principe sur l'harmonisation des régimes de retraite des professionnels intervenue le 4 novembre 2010;

CONSIDÉRANT l'entente finale sur l'harmonisation des régimes de retraite des professionnels intervenue le 21 décembre 2010 (2010-100);

CONSIDÉRANT que le calcul de certaines prestations pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2011 n'est en fonction ni des services, ni des années de participation et ni des cotisations versées dans le régime de retraite;

CONSIDÉRANT que l'article 3.4 h) de l'entente 2010-100 établit l'ajustement de ces prestations au titre des services reconnus avant le 1^{er} janvier 2011;

CONSIDÉRANT que les dispositions du régime harmonisé s'appliquent aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2011;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre les parties relativement à leur interprétation pour le calcul des prestations de décès avant la retraite;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT POUR LES ANNÉES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011 :

- 1) Le préambule fait partie de la présente entente.
- 2) Toute prestation à laquelle le professionnel, visé par l'article 3.1 a) ou l'article 3.7 de l'entente 2010-100 et qui n'a pas choisi l'option de conversion (ou, après son décès, son conjoint, son enfant ou son bénéficiaire), a droit au titre des services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2011 et dont le calcul n'est en fonction ni des services du professionnel, ni de ses années de participation et ni des cotisations versées par lui ou l'employeur, est rajustée selon le rapport entre (i) et (ii) ci-après :
 - (i) sa participation reconnue aux fins du calcul de la rente à compter du 1^{er} janvier 2011;

(ii) la totalité de sa participation reconnue aux fins du calcul de la rente avant et après le 1^{er} janvier 2011.

3) Les parties mandatent l'administrateur du régime pour qu'il applique la méthode de calcul énoncée à l'article 2. Cependant, aucune correction ne sera apportée aux prestations payées suite à des décès survenus avant la date de signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce _____^e jour du mois de _____ 2013.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE
MONTRÉAL**

ANNEXE IV

Partage des coûts des régimes d'assurance collective des retraités

Tableau A

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES PROFESSIONNELS RETRAITÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2014

Partage des coûts en vigueur au 1^{er} janvier 2009 selon les choix de protection du retraité et de la date de retraite

<u>Soins de santé seulement - protection individuelle</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	89%	0%	100%	0%
- portion payée par la Ville	11%	100%	0%	0%
<u>Soins de santé seulement - protection familiale - retraité avant 01/09/1984</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	77%	0%	100%	0%
- portion payée par la Ville	23%	100%	0%	0%
<u>Soins de santé seulement - protection familiale - retraité après 01/09/1984</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	41%	0%	100%	0%
- portion payée par la Ville	59%	100%	0%	0%
<u>Soins de santé et dentaires - protection individuelle</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	75%	0%	100%	75%
- portion payée par la Ville	25%	100%	0%	25%
<u>Soins de santé et dentaires - protection familiale</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	48%	0%	100%	48%
- portion payée par la Ville	52%	100%	0%	52%

* couverture à 80%

Tableau B

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES PROFESSIONNELS RETRAITÉS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014

Partage des coûts en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 selon les choix de protection du retraité

<u>Soins de santé seulement - protection individuelle</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	89%	20%	100%	0%
- portion payée par la Ville	11%	80%	0%	0%
<u>Soins de santé seulement - protection familiale</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	41%	20%	100%	0%
- portion payée par la Ville	59%	80%	0%	0%
<u>Soins de santé et dentaires - protection individuelle</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	75%	20%	100%	75%
- portion payée par la Ville	25%	80%	0%	25%
<u>Soins de santé et dentaires - protection familiale</u>				
	<u>Soins de santé</u>	<u>Assurance voyage*</u>	<u>Cotisation loi 33</u>	<u>Soins dentaires</u>
- portion payée par le retraité	48%	20%	100%	48%
- portion payée par la Ville	52%	80%	0%	52%

* couverture à 100%